

Arrêt

n° 282 393 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 14 décembre 1986 à Nyarugenge. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et êtes mère d'un enfant. De votre naissance à 2016, vous vivez à Nyarugenge. A partir de novembre 2016, vous vous installez dans le district de Kicukiro. Vous obtenez un baccalauréat en informatique au Kigali Institute of Science and Technology en 2013.

En mars 2016, vous commencez à travailler comme réceptionniste à l'ambassade du Kenya à Kigali. Vous y effectuez également des tâches comme informaticienne. Depuis 2016, vous êtes également membre du FPR (Front Patriotique Rwandais), par obligation. Vous prêtez serment pour le parti en 2017.

Le 1er juin 2018, lors d'une réception organisée par l'ambassade du Kenya, vous êtes abordée par [E.S.] qui se présente comme le secrétaire général du FPR dans le secteur de Nyamirambo. [E.] est informé de votre prestation de serment pour le parti et souhaite vous rencontrer ultérieurement. Trois ou quatre jours plus tard, [E.] vous contacte. Vous prétextez ne pas être disponible car vous ne souhaitez pas vous entretenir avec des membres du parti à l'origine des problèmes que rencontrent des membres de votre famille. Malgré vos efforts pour l'éviter, il vous rappelle le 16 août 2018 et vous informe que vous devez coûte que coûte vous rendre disponible. Craignant des sanctions, vous acceptez de le rencontrer à son bureau de Nyamirambo.

Lors de cette entrevue, [E.S.] vous rappelle vos responsabilités en tant que membre du FPR. Il insiste sur l'obligation d'exécuter les ordres que vous recevez. Il s'intéresse ensuite à vos responsabilités à l'ambassade du Kenya. Vous lui expliquez votre rôle : accueil et dispatching des visiteurs, réception du courrier, classement, préparation des salles de réunion, prise de photographies à l'issue de ces réunions. [E.] souhaite que vous lui transfériez toutes les photographies à votre disposition. Vous lui demandez un temps de réflexion tout en sachant que vous ne pouvez refuser.

Le 29 août 2018, [E.S.] vous demande de le retrouver au bureau du RIB (Rwanda Investigation Bureau). [E.S.] et un policier vous reçoivent. Vous découvrez alors qu'[E.] est agent secret au sein du RIB. Ces derniers vous accusent d'être une ennemie du pays car vous n'avez pas encore rempli la mission d'espionnage qui vous avait été confiée. Ces derniers déclarent également avoir découvert que certains membres de votre famille vivaient en Europe. Ils vous parlent ainsi de votre oncle, ancien parlementaire du Parti Socialiste Rwandais (PSR) qui a quitté le pays en 1997, de votre mère, qui a quitté le pays en 2008 et de votre frère qui a fui en 2014. Vous expliquez à [E.S.] et son collègue que vous n'êtes pas une opposante. Ceux-ci vous donnent alors une mission supplémentaire qui consiste à leur transmettre des enregistrements audio. Craignant des représailles en cas de refus, vous acceptez la mission.

Le lendemain, vous décidez d'en parler avec votre collègue de travail et supérieur, le diplomate [P.M.], un Kényan responsable de l'immigration, il vous informe ne pas pouvoir vous aider. Il ne peut que vous conseiller de quitter le pays. Il explique ne pas pouvoir vous protéger de crainte de provoquer un incident diplomatique.

Vous effectuez des démarches auprès de l'ambassade belge afin de fuir le Rwanda et prétextez à [E.S.] que vous êtes en formation professionnelle afin de retarder l'échéance de la mission. Le 19 septembre, vous obtenez deux visas de l'ambassade de Belgique à Kigali pour vous et votre fils. Quelques minutes plus tard, vous recevez un appel d'[E.] qui souhaite que vous lui communiquiez les photographies le plus rapidement possible. Vous lui expliquez que vous pourrez le voir le 25 octobre après votre formation. Le 22 octobre, accompagnée de votre fils, vous quittez légalement le Rwanda et arrivez en Belgique le 23 octobre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 30 octobre 2018.

Le 26 mars 2020, le CGRA prend une décision de refus de votre demande de protection internationale n'estimant pas crédible votre travail au sein de l'ambassade.

Le 26 novembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision prise par le CGRA dans son arrêt n°244916. Au vu des documents que vous déposez dans le cadre de ce recours, à savoir, une lettre de demande d'emploi de demande d'emploi du 7 janvier 2016, une lettre d'engagement du 22 février 2016, une lettre de l'ambassade du Kenya du 22 février 2016, une lettre de l'ambassade du Kenya du 13 septembre 2016, une attestation d'augmentation de salaire de 5 % par l'ambassade du Kenya, un document d'information de la taxe de Rwanda Revenue Authority par l'ambassade du Kenya, une preuve de paiement de la sécurité sociale par l'ambassade du Kenya, des fiches de paie délivrées par l'ambassade du Kenya, des lettres de demandes de congé, une attestation de service de l'ambassadeur du Kenya, une carte de visite de l'ambassadeur du Kenya, une carte de travail d'un collègue, des attestations académiques et un diplôme d'informaticienne, le CCE a considéré que votre travail au sein de l'ambassade du Kenya était établi. Le CCE a également estimé qu'un

examen de la demande devait avoir lieu au vu de vos déclarations comme quoi vous étiez informaticienne au sein de l'ambassade et au vu du profil politique de certains membres de votre famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu avoir été approchée par un membre du FPR, qui s'est avéré être un agent secret du RIB, pour une mission d'espionnage au sein de l'ambassade du Kenya au Rwanda. Plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Notons d'emblée le profond amateurisme qui ressort de vos déclarations quand vous parlez du RIB et de la mission que ces derniers vous auraient supposément confiée.

Le CGRA estime en premier lieu très peu vraisemblable que le RIB vous déclare, lors de votre entrevue dans leurs bureaux le 29 août 2018, avoir tout juste découvert que vous avez de la famille en Europe alors que vous avez été initialement approchée dans le cadre de cette mission d'espionnage des mois plus tôt (cfr, NEP, p.13). Le CGRA souligne à cet effet vos propos comme quoi [E.] vous aurait supposément approché après avoir entendu parler de vous par l'intermédiaire du représentant du FPR de votre cellule (ibid, p.12). Le CGRA ne peut dès lors croire que ce dernier n'était pas au courant de la situation de certains membres de votre famille et de leur présence en Europe. De plus, le CGRA n'estime pas plus crédible que le RIB ne fasse pas la moindre recherche à votre sujet avant de vous approcher dans le cadre d'une mission aussi sensible que celle qui vous a été supposément donnée. Un tel amateurisme des autorités, tant du FPR que du RIB, qui ne prennent même pas la peine de vérifier des données aussi basiques que vos antécédents familiaux avant de vous approcher n'est absolument pas crédible.

L'amateurisme qui ressort de vos déclarations quant au comportement du RIB et du FPR décrédibilise d'emblée votre récit à ce sujet.

Notons ensuite la patience dont fait finalement preuve [E.] et ce, malgré l'urgence de la situation et la pression qu'il met supposément sur vos épaules en l'espace de quelques semaines seulement. Ainsi, alors que ce dernier vous approche initialement le 1er juin 2018, le CGRA note que vous parvenez à esquiver tous ses autres appels jusqu'au 16 août 2018, tout simplement en prétendant que votre enfant était malade ou que vous assistiez à un mariage (cfr, NEP, p.12). De plus, alors que vous êtes supposément convoquée au RIB par la suite pour être rappelée à l'ordre et vous enjoindre d'effectuer la mission, vous parvenez une nouvelle fois à esquiver les appels d'[E.] prétextant être en formation professionnelle (ibid, p.15). Vous finissez par partir en octobre 2018 sans avoir remis la moindre information à quoi que ce soit. Une telle passivité de la part d'[E.], agent secret au sein du RIB, n'est absolument pas crédible ou cohérente au vu de la pression que ce dernier vous mettrait supposément sur les épaules au travers de ses nombreux appels, que vous ne démontrez par ailleurs aucunement, et de votre prétendue visite au RIB. Au vu du contexte que vous décrivez, le CGRA ne peut croire que ce dernier se contente finalement de vos justifications simplistes quant au fait que vous n'avez pas encore rempli votre supposée mission. Le récit que vous faites et l'attitude des personnes qui vous ont donné

cette mission ne sont absolument pas cohérents et traduisent une nouvelle fois d'une naïveté et d'un amateurisme tel de la part du RIB qu'il n'est absolument pas crédible.

Ce constat est par ailleurs renforcé par vos propos concernant la supposée deuxième mission qui vous est donnée par le RIB alors que vous n'avez aucunement avancé dans votre première supposée mission et que cela ne semble aucunement inquiéter qui que ce soit. Ainsi, le CGRA note vos déclarations selon lesquelles [E.] vous charge d'une autre mission lors de cette entrevue au RIB, à savoir d'effectuer des enregistrements audio (cfr, NEP, p.14). Or, à la question de savoir comment vous deviez procéder, vous déclarez que vous ne l'aviez pas encore fait car le moment n'était pas venu (ibid, p.20). Dès lors, à la question de savoir ce qu'il attendait de vous exactement, vous déclarez qu'il allait vous envoyer quelqu'un pour vous expliquer la marche à suivre (ibidem). A nouveau, force est de constater qu'[E.] ne semble une nouvelle fois finalement pas pressé car malgré le rappel à l'ordre au RIB en aout 2018 et cette mission additionnelle, rien n'a été fait de son côté pour vous permettre de remplir cette mission, et ce, jusqu'à votre départ en octobre 2018. Le CGRA n'estime pas cohérent que ce dernier ajoute cette requête à votre supposée mission d'espionnage pour ensuite ne rien faire du tout, qui plus alors que la date de la fin de votre contrat, en mars 2019, arrive à grands pas. Cet élément souligne à nouveau l'incohérence de vos propos.

A noter également l'incohérence dans votre récit concernant la date de votre supposée visite au sein du RIB au cours de laquelle vous êtes menacée. Ainsi, lors de votre récit libre, vous déclarez à deux reprises que cette dernière a eu lieu en septembre 2018, et plus précisément le 29 (cfr, NEP, p.13). Vous corrigez vous-même vos propos après avoir dit que cette dernière a eu lieu en octobre (ibidem). Questionnée par la suite sur la date de cette rencontre, vous déclarez une première fois le 28 aout (ibid, p.22) avant de déclarer à deux reprises le 29 aout (ibid, p.23). Une telle incohérence nuit à la crédibilité de vos propos ainsi qu'à la crédibilité de cette supposée visite au RIB.

Notons ensuite que bien que vous déclariez déjà prendre des photos des visiteurs lors de leur arrivée au sein de l'ambassade, et notamment des réunions, et que vous en aviez déjà certaines dans votre téléphone, vous n'êtes pas en mesure de déposer la moindre de ces photos permettant de crédibiliser vos dires à ce sujet déclarant avoir cassé votre téléphone quand vous êtes arrivée en Belgique (cfr, NEP, p.21). Vos explications à ce sujet ne convainquent pas le CGRA qui n'estime pas crédible, au vu des possibilités de sauvegarde automatique des données qui existent actuellement pour les téléphones, que le fait que votre téléphone soit cassé ait forcément entraîné la perte de toutes vos données. Invitée par la suite à déposer les photos que vous déclarez avoir sur votre boîte mail, bien que vous vous exécutiez, le CGRA souligne que les photos envoyées ne permettent aucunement de corroborer vos propos. En effet, le CGRA note en premier lieu qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des conditions ou du lieu dans lesquelles ces dernières ont été prises, ce qui limite très fortement le crédit qui peut leur être accordées. Le CGRA constate surtout que ces photos semblent avoir été prises au cours d'une soirée, peut-être entre collègues, et que vous apparaissez par ailleurs sur ces dernières. Ces photos semblent dès lors avoir été prises lors d'un évènement tout à fait informel et ne prouvent aucunement que vous preniez en photo tous les visiteurs qui arrivaient au sein de l'ambassade ou que vous preniez des photos lors de réunions. Votre incapacité à déposer la moindre photo pouvant corroborer vos dires décrédibilise encore davantage vos propos.

Ensuite, notons que le CGRA n'est absolument pas convaincu que vous travailliez également comme informaticienne au sein de l'ambassade ainsi que vous le déclarez dans le cadre de votre recours au CCE. A cet effet, soulignons que votre contrat ne fait aucunement mention de ce genre de responsabilité mais se cantonne à des tâches purement administratives : opérateur de téléphone, réceptionniste, assistant en relations publiques et assistant aux achats (voir contrat de travail). Le CGRA ne peut dès lors croire que cette responsabilité vous incombe. De plus, lors de votre entretien au CGRA, vous ne déclarez pas être informaticienne mais déclarez plutôt que vous vous occupiez de l'informatique car il n'y avait pas de service informatique au sein de l'ambassade (cfr, NEP, p.16). Invitée à expliquer ce que vous faisiez pour ce qui est de l'informatique, vous déclarez que vous rétablissiez la connexion en cas de difficultés, que vous faisiez de la mise en page de documents, aidiez pour ouvrir des fichiers PDF en les transformant en Powerpoint ou encore que vous aidiez des collègues à acheter des billets d'avion avant de rajouter que vous faisiez de la maintenance mais pas souvent (ibidem). Les tâches que vous décrivez s'apparentent beaucoup plus à des tâches administratives que tout personnel administratif, secrétaire ou réceptionniste comme vous l'étiez, peut être amené à faire dans le cadre de son travail qu'à de vraies responsabilités d'informaticienne ainsi que vous le dépeignez dans le cadre de votre recours au CCE. Notons également que vous déclarez vous-même ne pas avoir eu accès à des informations confidentielles dans le cadre de votre travail, ce qui

n'est une nouvelle fois pas crédible si vous aviez vraiment travaillé comme informaticienne et aviez eu la gestion globale du réseau de l'ambassade comme cela aurait été le cas pour un vrai informaticien. Le CGRA n'est donc aucunement convaincu que vous officiez en tant qu'informaticienne au sein de l'ambassade ainsi que vous le déclarez.

De plus, si vous aviez vraiment été informaticienne au sein de l'ambassade, le CGRA ne peut croire qu'[E.] et le RIB n'aient pas été au courant de cela et ne vous demandent rien d'autre que de prendre des photos des visiteurs alors que vous avez potentiellement accès à une série de données confidentielles présentes sur le réseau informatique de l'ambassade. En plus de ne pas être crédible du tout qu'aucune demande ne vous soit faite à ce sujet, alors que vous êtes diplômée en informatique et que le CGRA ne puisse croire que cet élément ne soit pas connu des autorités si ces dernières vous avaient vraiment approchée dans le cadre d'une mission d'espionnage, le CGRA souligne à nouveau l'extrême amateurisme que vous décrivez de la part d'institutions comme le RIB et les services de renseignements qui ne se contenteraient que de quelques photos prises depuis l'intérieur alors que vous avez potentiellement accès à une série d'informations beaucoup plus pertinentes. Vos propos concernant votre supposé travail d'informaticienne s'en retrouvent une nouvelle fois décrédibilisés, tout comme l'attitude des autorités à ce sujet.

Soulignons ensuite les propos particulièrement vagues que vous tenez concernant le fait que vous seriez encore recherchée depuis votre départ. Ainsi, vous déclarez que le RIB demande toujours où vous vous trouvez (cfr, NEP, p.9). Invitée à fournir plus de précisions, vous déclarez que des policiers sont venus au domicile familial et ont demandé à votre frère où vous vous trouviez (ibidem). Vous déclarez également que la personne chargée de la sécurité au sein de la cellule a raconté à votre famille qu'il avait reçu la mission de dire où vous vous trouviez (ibidem). Invité à donner l'identité de cette personne, vous déclarez Maurice mais ne connaissez pas son identité complète (ibidem). A la question de savoir quelles informations il a en sa possession vous concernant, vous déclarez ne pas savoir (ibidem). Questionnée sur la date de la visite de ces policiers à votre domicile, vous répondez juste que votre frère vous en a parlé le 29 octobre 2018 (ibid, p.10). Quant à la question de savoir si vous avez un document à déposer à ce sujet, tel qu'une convocation, vous déclarez que le RIB n'en donne pas (ibid, p.10).

Vos propos vagues et lacunaires ne convainquent absolument pas le CGRA. L'incohérence dans l'attitude des autorités et le désintérêt manifeste dont vous faites preuve en rapport avec ce qu'il se serait supposément passé après votre départ ne sont absolument pas crédibles. Vos propos concernant les supposées visites des autorités sur votre lieu de travail sont tout aussi vagues et peu crédibles. Questionnée en effet sur la visite que les autorités auraient rendue à votre ancien lieu de travail, vous mentionnez qu'un collègue, attaché à l'immigration vous a prévenue (cfr, NEP, p.9). Invitée à décrire ce qu'il s'est passé, vous déclarez ne pas savoir (ibidem). A la question de dire qui s'est présenté à votre travail, vous déclarez que votre ancien collègue a fait allusion aux autorités mais que vous ne connaissez pas leur fonction, prétextant que ce dernier n'aime pas parler via les réseaux sociaux (ibidem). Interrogée une nouvelle fois à propos de l'identité de ces personnes, vous déclarez vous imaginer qu'il s'agit d'agents du RIB qui vous recherchaient déjà avant que vous veniez en Belgique (ibid, p.10). A la question de savoir quand cet événement a eu lieu, vous déclarez après le 29 octobre et sans grande conviction, probablement en novembre (ibidem). Invitée à fournir toute autre information sur ces visites, vous déclarez, de manière très générale, que votre ancien collègue vous a raconté qu'on se renseigne toujours à votre sujet et qu'on vous recherche toujours (ibidem). Invitée une nouvelle fois à vous montrer plus précise sur l'identité des personnes qui vous cherchent, vous déclarez ne pas avoir d'autres informations et justifiez le fait que vous n'avez pas posé de questions à votre ancien collègue car ce dernier était votre supérieur (ibidem). Vos propos vagues ne convainquent aucunement le CGRA qui ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de fournir un récit plus circonstancié. Votre incapacité à ne fut-ce que dire qui est venu, quand et à combien de reprises renforce l'absence de crédibilité de votre récit. Le CGRA note également vos déclarations selon lesquelles le RIB vous recherchait déjà avant que vous ne veniez en Belgique (ibidem), ce qui rend votre départ légal en octobre 2018, sans rencontrer le moindre problème, très improbable. Ce dernier élément finit de convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à votre récit et ne peut croire un seul instant que vous ayez un jour été approchée dans le cadre d'une mission d'espionnage au sein de l'ambassade du Kenya au Rwanda.

Le CGRA note ensuite que vous avez de la famille en Belgique, dont certains membres sont reconnus réfugiés. Le CGRA ne peut croire que cela vous ait porté préjudice ou que cet élément puisse justifier une crainte en votre chef.

Ainsi, le CGRA note que votre oncle, [J.B.M.], a quitté le Rwanda en 1997 et a été naturalisé belge en 2005 (voir pièce n°6 dans la farde verte). Ce dernier, ancien parlementaire de 1995 à 1997 au sein du PSR, a été actif sur la scène politique en Europe, structurant les forces de résistance pour la démocratie en 1997, créant en 1998 le Congrès Démocratique Africain et dirigeant, selon ses dires, les négociations en vue de la formation des FDU en 2007 (ibidem). Ses activités et sa visibilité ne laissent planer aucun doute quant au fait que son départ du Rwanda en 1997 et sa présence en Europe sont connues au niveau des autorités rwandaises. Quant à votre mère, cette dernière a quitté le Rwanda en 2008 pour se rendre au Congo avant d'arriver en Belgique en 2012 (cfr, NEP, p.14). Votre frère est en Belgique depuis 2014 (ibidem).

Le CGRA constate cependant que vous n'avez pas été inquiétée par les autorités rwandaises suite à leur départ, leur présence en Europe, le fait qu'ils aient été reconnus réfugiés ou en rapport avec l'activisme de votre oncle.

Ainsi, le CGRA souligne que bien que vous déclariez avoir fui avec votre mère en 2008, que vous êtes retournée au Rwanda car la situation s'était calmée (cfr, NEP, p.14). Vous avez ensuite été diplômée du Kigali Institute of Science and Technology en 2013 (cfr, NEP, p.7). Vous avez également travaillé, de manière continue depuis 2007, travaillant ainsi de 2007 à 2011 dans une société de vente d'ordinateurs, dans deux hôtels, dans une société de transfert d'argent en tant que caissière avant de rejoindre l'ambassade du Kenya en mars 2016 (ibid, p.8). Vous déclarez également vivre dans la maison familiale, notamment avec un domestique et un sentinelle (ibid, p.4). Le CGRA note également que vous avez obtenu un passeport en novembre 2013, un autre en mai 2018 et que vous avez maintes fois voyagé en dehors des frontières rwandaises. Le CGRA souligne à cet effet des voyages au Sud Soudan en 2015, 2016, 2017 ainsi qu'un voyage en Belgique entre le 24 décembre 2017 et le 16 janvier 2018. Le CGRA constate donc que vous ne souffrez aucunement de quelconques répercussions de par la présence de certains membres de votre famille en Belgique et leur activisme politique. Le fait que vous avez poursuivi des études, que vous avez eu la possibilité de quitter le pays et même de vous rendre en Belgique sans être inquiétée alors que des membres de votre famille s'y trouvaient déjà, que vous avez eu une carrière professionnelle continue et avez vécu dans un cadre de vie assez privilégié confirme ce constat. Le CGRA ne peut donc penser que les autorités rwandaises vous reprocheraient soudainement vos liens familiaux ou que ces derniers puissent vous porter préjudice pour ce motif alors que vous ne faites pas état du moindre problème en rapport avec cela par le passé.

Au vu de ce contexte et des raisons exposées ci-dessus, le témoignage déposé par votre oncle n'a qu'une pertinence limitée dans le cadre de votre demande, ce dernier se contentant d'exposer des faits le concernant et d'en déduire, de manière hypothétique, que vous auriez des très bonnes raisons de craindre pour votre sécurité, sans pour autant donner le moindre détail. Ce dernier ayant également quitté le pays en 1997, soit 21 ans après le début de vos supposés problèmes, il n'est de toute manière pas un témoin direct des faits que vous invoquez, qu'il ne mentionne par ailleurs aucunement. Pour toutes ces raisons, ce témoignage n'a donc qu'une pertinence limitée dans le cadre de votre demande et ne permet aucunement de pallier aux nombreuses incohérences de votre récit ou de penser que vous encourrez un risque en raison de la situation de famille en Europe.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la présence de certains membres de votre famille en Belgique et leur activisme politique ne suffit pas à justifier d'une crainte de persécution en votre chef.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre identité, votre nationalité et votre trajet par avion en octobre 2018. Le passeport de votre fils prouve son identité, sa nationalité et son voyage en avion en octobre 2018. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision.

Le témoignage de [P.M.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité et de sa carte d'électeur ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Ce témoignage est en effet fourni sous forme de copie, rédigée sur une simple feuille blanche sans élément d'authentification formel autre qu'une signature et une entête très aisément falsifiables, ce qui ne permet pas au CGRA de s'assurer de l'authenticité de ce document. Qui plus est, ce témoignage est particulièrement laconique et ne

permet pas non plus de corroborer vos dires, Mwangangi se contentant de dire que vous avez rencontré des problèmes, sans aucunement préciser la nature de ces derniers alors que ce dernier serait pleinement au courant de votre situation, ainsi que vous le déclarez.

Le document Staff ID que vous déposez lors de votre entretien au CGRA ainsi que les documents que vous déposez dans le cadre de votre procédure de recours au CCE, à savoir une lettre de candidature pour le poste de réceptionniste, votre contrat de travail, la lettre vous annonçant la date de votre entrée en fonction, vos fiches de salaire, les lettres d'accord concernant vos congés ainsi que celle vous accordant un congé de maternité et des attestations d'emploi confirment que vous avez bien travaillé au sein de l'ambassade du Kenya au Rwanda, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Les documents relatifs à votre parcours universitaire, à savoir une copie de votre diplôme, de votre bulletin de notes, de vos cartes d'étudiant et de votre carte de bibliothèque, déposés dans le cadre de votre procédure de recours au CCE, confirment que vous étiez effectivement étudiante au sein du Kigali Institution of Science and Technology, élément non remis en cause par le CGRA.

Vos commentaires des notes de l'entretien personnel reçus le 22 février 2020 ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un témoignage du Dc J-B. M. ; une lettre de demande d'emploi du 7 janvier 2016 ; une lettre d'engagement de la requérante du 22 février 2016 ; deux lettres de l'ambassade du Kenya à la requérante, l'une du 22 février 2016 et l'autre du 13 septembre 2016 ; un document d'augmentation de salaire par l'ambassade du Kenya ; une information concernant la taxe de *Rwanda Revenue Authority* ; la preuve du paiement de la sécurité sociale en faveur de la requérante ; des fiches de paie de la requérante de l'ambassade du Kenya ; des lettres de demande de congé ; une attestation de service de l'ambassade ; le carnet de visite de l'ambassadeur ; la carte de travail d'un collègue ; des attestations académiques et un diplôme d'informaticienne ; des captures d'écran de courriels en lien avec des visiteurs de l'ambassade du Kenya.

3.2. À l'audience, la partie requérante fournit une note complémentaire comprenant un témoignage de l'oncle de la requérante, un extrait d'un livre témoignage de la sœur de la requérante, ainsi que d'autres commentaires et réactions sur *Facebook* à propos dudit livre et d'autres publications encore (dossier de la procédure, pièce 17).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître une protection internationale à la requérante au motif que les faits qu'elle invoque manquent de crédibilité et de vraisemblance. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entière motivation de la décision attaquée, dont plusieurs motifs manquent de pertinence et de bienfondé. Ainsi en va-t-il des motifs de la décision attaquée, relatifs l'un au présumé amateurisme des services de sécurité rwandais et du comportement du secrétaire général du FPR dans le secteur de la requérante ; ces motifs procèdent plus de conjectures de la part du Commissaire général que de véritables invraisemblances. Pour le reste, la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse qui, pour l'essentiel, note l'invraisemblance du récit d'asile, sans y retenir d'incohérence fondamentale. Enfin, la requête introductive d'instance apporte certaines explications satisfaisantes à d'autres motifs de la décision entreprise, particulièrement quant à l'invraisemblance de certains points du récit d'asile dans le contexte rwandais.

5.2. Dans sa note d'observation (pièce 4 dossier de la procédure), la partie défenderesse estime avoir pris en compte les demandes d'instructions complémentaires du Conseil dans son arrêt d'annulation ; elle considère désormais l'emploi de la requérante au sein de l'ambassade du Kenya comme établi, mais elle met en cause les problèmes rencontrés dans le cadre de ce travail, considérant en outre qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises aient choisi la requérante au vu de son profil, pour effectuer des missions d'espionnage ; elle précise que la situation des membres de la famille de la requérante, reconnus réfugiés, n'a pas une incidence telle que la requérante devrait elle-même bénéficier de la protection internationale. enfin, la partie défenderesse juge les documents inopérants.

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure que la requérante a tenu des propos suffisamment précis concernant les problèmes qu'elle a rencontrés avec les services de renseignements des autorités rwandaises, dans le cadre des fonctions qu'elle occupait à l'ambassade du Kenya ; la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas que la requérante a travaillé dans ladite l'ambassade ; la requérante a aussi pu décrire de manière précise les tâches qu'elle y effectuait.

Le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles elle a été abordée par des membres des services de renseignement rwandais, relève plus d'une appréciation ou de conjectures de la partie défenderesse que d'arguments étayés ; il en va de même concernant les craintes découlant de son refus d'exécuter la mission qui lui a été confiée dans ce cadre. Le Conseil constate encore, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que la requérante a tenu des propos étayés et spontanés sur de nombreux points de son récit d'asile. Enfin, elle a produit de nombreux documents corroborant pour partie ses problèmes, ainsi que leur contexte.

Finalement, le fait que plusieurs membres de la famille de la requérante ont été reconnus réfugiés, certains publiant encore des critiques à l'égard du régime en place, notamment la sœur de la requérante, renforce la crainte de persécution qu'elle peut ressentir. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil estime que cette crainte est en l'espèce fondée.

5.5. Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste certaines zones d'ombre sur l'un ou l'autre aspect du récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit pour étayer son récit d'asile, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.6. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées.

5.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugiée est octroyé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS